



FFESSM N° 05 06 0339 - DDJS N° 02 11 02

CHARTRE PLONGEE FRANCE

- 1. **En matière de plongée :**

La structure membre de PLONGEE France s'engage à respecter la réglementation française relative à la plongée loisir à l'air ou aux mélanges gazeux, à laquelle pourra se superposer la réglementation locale lorsque celle-ci impose des normes de sécurité plus restrictives.

- 2. **Personnel d'encadrement :**

- **Formation :**

Le personnel d'encadrement devra posséder le brevet d'état français de la discipline enseignée ou l'un des brevets d'encadrement fédéraux délivrés par la F.F.E.S.M.

L'enseignant devra posséder la licence de la FFESSM en cours de validité.

Il sera apte à dispenser ses cours en **français**.

- **Exploration :**

Le directeur de plongée devra pouvoir effectuer en préalable à chaque plongée, une présentation en français des caractéristiques de la plongée, et relèvera en sortie, les paramètres de chaque palanquée.

- 3. **Prérogatives des plongeurs :**

Celles définies par les normes FFESSM définies dans le manuel du moniteur (téléchargeable sur le site www.ffessm.fr).

- 4. **Organisation de stages et passage de brevets :**

Les brevets techniques répondent aux normes définies par la Commission technique nationale de la FFESSM. Les brevets de N4, initiateurs, MF1 dépendent de la Commission technique nationale. Les certifications de spécialité (photo, bio, archéologie, etc) sont délivrées suivant les critères définis par les commissions nationales concernées.

- 5. **Embarcation :**

L'embarcation disposera des matériels de premiers secours, sécurité et de communication nécessaires définis par les normes françaises en matière de plongée.

Ces matériels **seront présentés une fois au moins aux nouveaux plongeurs** présents sur le bateau.

- 6. **Organisation à terre :**

La structure disposera d'un espace d'accueil fermé. Dans le cas de stages, le local devra disposer des normes d'hygiène préconisées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports français.

Toutefois, des mesures dérogatoires, en fonction des lieux de pratique, pourront être appliquées.

- 7. **Matériel :**

Le matériel mis à la disposition des plongeurs devra être entretenu et en parfait état de fonctionnement (normes d'utilisation françaises ou éventuellement normes du pays).

N.B. Les règlements et textes réglementaires auxquels il est fait référence, peuvent être consultés et téléchargés sur le site internet de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (www.ffessm.fr).